

pas aux plis et il peut soutenir avantageusement la comparaison avec ces vilains papiers joseph, transparents ou pâteux, que les libraires vendent sous le nom *d'antique*. L'administration n'avait aucun contrôle sur le papier servant aux écritures publiques, et chacun pouvait s'approvisionner là où il lui plaisait. En examinant ces vieux manuscrits à la vive lumière d'une lampe, on trouve autant de marques de commerce qu'il y avait de papetiers. Le filigrane varie suivant l'endroit de fabrique. Tantôt ce sont des fleurs de lys, tantôt une croix supportée par deux cœurs enflammés, ou bien des dragons ailés, ou encore l'écusson des villes où le fabricant demeurait, quelquefois aussi le nom seulement de l'industriel. Tout cela vaut mieux, évidemment, que cette vilaine tête de fou coiffée d'un bonnet d'âne agrementé de grelots, qui a été la marque primitive du papier auquel elle a legué son nom, que nous appelons *foolscap*, et dont nos législateurs ont ordonné l'usage aux notaires, sous peine de \$15 d'amende.

Il y avait, sous la période française, des règlements très sages ordonnant la visite des greffes à certaines époques de l'année. Les procureurs du roi étaient, d'ordinaire, chargés de faire les examens dans chaque juridiction. On conserve encore dans nos greffes quelques-uns des inventaires qui furent dressés alors. Il est malheureux que le temps, les vicissitudes de la guerre, les désastres des incendies et le plus souvent l'incurie de ceux qui sont chargés de la garde de ces précieuses dépouilles, en aient fait disparaître le plus grand nombre. Ces inventaires seraient d'autant plus précieux que les procureurs du roi y inscrivaient les défauts qu'ils avaient trouvés dans les actes examinés.

J. EDMOND ROY.

Levis, 22 Février 1889.

(*A suivre.*)